



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0295 du 20/01/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0295, relative à la réalisation d'un projet de relevage des câbles sous-marins de télécommunication désactivés dans l'anse de la Couronne-Vieille sur la commune de Martigues (13), déposée par la société Orange, reçue le 18/12/2020 et considérée complète le 18/12/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/12/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au relevage de sections de 4 câbles de télécommunication désactivés (installés entre 1978 et 1993), soit en viron 1600 m de câbles (106 m<sup>2</sup>) pour un poids total estimé dans l'air de 16 T ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le plan de gestion du Parc Marin de la Côte Bleue et a pour objectif :

- une remise en état des lieux,
- la suppression des impacts négatifs de ces câbles sur son environnement, notamment sur la sécurité des personnes et sur la dégradation des petits fonds côtiers (herbiers de Posidonie) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle sur le domaine public maritime,
- dans l'aire d'adhésion du Parc Marin de la Côte Bleue ( PMCB),
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique mer de type I n°93M000024 « herbiers de Posidonies de la Côte Bleue » et n°93M000027 « zone marine protégée du Cap Couronne »,

- au sein de la zone Natura 2000 directive habitat (ZSC) n°FR9301999 « Côte Bleue Marine » ;

Considérant que des investigations sous marines ont été réalisées par le PMCB afin de déterminer plus précisément la localisation, l'état et les longueurs des sections de câbles à relever ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage** à réaliser les travaux de relevage hors période estivale et de fréquentation de la plage de la Couronne-vieille ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement (relevage des sections de câbles libres, mode opératoire des travaux sans dégradation des espèces et habitats en place) ;

Considérant que le projet a pour finalité de protéger l'environnement et les milieux aquatiques ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de relevage des câbles sous-marins de télécommunication désactivés dans l'anse de la Couronne-Vieille situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

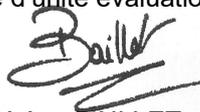
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la société Orange.

Fait à Marseille, le 20/01/2021 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**